

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 177.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur les pénitenciers.

1939, c. 6;
1940, c. 37;
1945 (2e session), c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi de 1939 sur les pénitenciers*, chapitre six du Statut de 1939, et remplacé par le suivant:

Définitions.

«**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission».

a) «Commission» signifie le commissaire des pénitenciers;

«Commissaire».

b) «Commissaire» signifie le commissaire des pénitenciers;

«Ministre».

c) «Ministre» désigne le ministre de la Justice;

«Fonctionnaire».

d) «fonctionnaire» comprend tout fonctionnaire, préposé ou serviteur à l'emploi d'un pénitencier;

«Pénitenciers».

e) «pénitenciers» comprend non seulement les pénitenciers mentionnés ou décrits ci-après, mais aussi les autres prisons, maisons de correction et établissements publics que le gouverneur en conseil désigne de temps à autre comme tels par proclamation dans la *Gazette du Canada*;

«Chefs d'ateliers».

f) «chefs d'ateliers» comprend les boulangers, forgerons, menuisiers, maçons, fraiseurs, cordonniers, tailleurs de pierre, tailleurs et autres personnes employées pour surveiller tout département industriel ou pour diriger et instruire les détenus dans un genre de travail quelconque.»

2. L'article quatre de ladite loi, modifié par l'article premier du chapitre vingt-huit du Statut de 1945 (seconde session), est abrogé et remplacé par le suivant:

Commissaire.

«**4.** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire des pénitenciers.

Commissaires suppléants.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer deux commissaires suppléants.